Comptalia.com
1er centre de formation comptable via Internet

# Extrait de l'ouvrage
# NORMES IFRS

paru aux Editions FOUCHER

Par
Anne Le MANH et Catherine MAILLET

# INTRODUCTION : LES ENJEUX DE L'HARMONISATION COMPTABLE INTERNATIONALE

Le conseil européen de mars 2002 a adopté un règlement rendant obligatoire dès le 1er janvier 2005, l'application des normes comptables internationales pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne.

Le 18 septembre 2002 puis le 29 octobre 2002, l'IASB et le FASB américain s'engagent à faire converger leurs normes et à coordonner leurs programmes techniques (accords de NORWALK, Connecticut). Les normes seront donc réellement internationales.

Ce passage aux normes comptables internationales de l'IASB concernera près de 6.700 sociétés européenne cotées là où, à ce jour, seules 275 font référence aux normes IAS/IFRS. Sur ces 6.700 sociétés, 970 sont des groupes français. Mais il faut aussi penser aux 35.000 filiales et sous-filiales, directement concernées, aux groupes non cotés mais de taille internationale ainsi qu'aux sous-traitants de certains groupes[1].

[1] : L'Usine nouvelle n° 2858 du 13 février 2003, p.62 "clarifiez vos comptes avec les normes IAS" Sylvie ANDREAU.

# SECTION 1 : POINTS ESSENTIELS

La comptabilité financière est un instrument permettant d'établir des états financiers qui donnent des informations fidèles; elle permet les prises de décision et la comparaison des performances pour les entreprises.
Le problème est que la comptabilité financière s'inscrit au sein de plusieurs référentiels comptables, ceux-ci présentant des différences significatives entre eux.
Le rôle de l'IASB est de contribuer au développement et à l'adoption de principes comptables pertinents, équilibrés et comparables internationalement, et d'encourager leur observance dans la présentation des états financiers.

L'objectif des normes de l'IASB est d'élaborer, dans l'intérêt général, un jeu unique de normes comptables de haute qualité.

Les entreprises européennes faisant appel public à l'épargne devront obligatoirement utiliser les normes de l'IASB pour les comptes consolidés à compter du 1er janvier 2005. Un comparatif sera nécessaire sur 2004 avec les mêmes normes.

Les sociétés non cotées et établissant des comptes consolidés pourront, sur option, appliquer les normes de l'IASB et pourront appliquer un système convergent avec les normes IAS pour leurs comptes individuels.

Les PME/PMI n'établissant pas de comptes consolidés pourront adopter un système convergent simplifié avec les normes IASB.

# SECTION 2 : À QUOI SERT LA COMPTABILITE DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL ?

La comptabilité n'est plus seulement un moyen de preuve (art.123-3 du Code de commerce que lui assignait déjà l'article 10 de l'ordonnance de Colbert (1673) ou un système nécessaire pour calculer l'impôt sur les bénéfices, (les lois des 15 juillet 1914 et 31 juillet 1917), c'est maintenant un outil indispensable au service de l'information des dirigeants, des actionnaires et des tiers, à la fois pour prendre des décisions et pour permettre la comparaison des performances des entreprises.

Un référentiel comptable reconnu nationalement est alors très limité puisqu'il est nécessaire de raisonner à une échelle mondiale et pas seulement à celle d'un pays.

La comptabilité, désormais appelée **comptabilité financière**, est un instrument permettant d'établir des états financiers qui donnent des informations fiables, pertinentes et fidèles aux dirigeants, aux actionnaires et aux tiers ; ces informations permettent les prises de décision et la comparaison des performances. Dans un monde où les capitaux, les marchés et les entreprises sont internationaux, la comptabilité financière doit, elle aussi, être internationale pour atteindre l'objectif de comparaison des performances.

Les grandes entreprises internationales, qui souhaitent être cotées aussi bien à New York qu'à Paris ou Tokyo, et dont les actionnaires sont aussi bien américains qu'européens ou asiatiques, doivent utiliser le même référentiel comptable pour que leurs états financiers, arrêtés selon les mêmes règles, permettent leurs comparaisons.
Cet instrument s'inscrit au sein d'un cadre conceptuel (qui comprend, en particulier, la liste des principes comptables à respecter), de normes comptables et d'interprétations de ces normes. Le regroupement de ces divers textes conduit en pratique à définir un **référentiel comptable**.

Les trois référentiels les plus connus et les plus utilisés sont, depuis le début des années 1990, le référentiel européen, le référentiel américain et le référentiel IAS.

# SECTION 3 : LES REFERENTIELS

## 3.1. Référentiel comptable européen : les 4ème et 7ème directives

- La 4e directive européenne relative aux comptes individuels (1978) et la 7e directive européenne relative aux comptes consolidés (1983) avaient pour objet d'harmoniser les comptabilités financières des entreprises des États de l'Union européenne. Elles ont entraîné une nette amélioration de la qualité des états financiers individuels et consolidés mais, elles n'ont pas permis la comparaison des performances des entreprises, car ces deux directives comportent de nombreuses options, c'est-à-dire la possibilité de comptabiliser ou d'évaluer une même opération de manières différentes. Par exemple, l'art. 37 de la 4e directive autorisait les sociétés à amortir leur fonds de commerce sur une période supérieure à cinq ans. Mais cette autorisation n'était pas, comme son nom l'indique, une obligation, et elle ne fixait aucune durée précise. Par voie de conséquence, les lois des États membres prises en application de la 4e directive ont retenu des solutions différentes les unes des autres et ont interdit toute comparaison des postes “fonds de commerce” des entreprises, des États de l'Union européenne ;

- La 7e directive donnait un certain nombre de règles d'évaluation différentes de celles de la 4e directive, et l'art. 29 laissait le choix à chaque État membre d'interdire, d'autoriser ou de rendre obligatoire leur utilisation ; par voie de conséquence les méthodes d'évaluation de postes importants de l'actif sont différentes d'un pays à l'autre.
De très nombreuses discussions ont été menées bien avant les années 1990 elles ont conduit à la réduction du nombre d'options, voire de les supprimer. Mais quelle que soit la solution envisagée, elles nécessitaient la modification d'une des deux directives ou des deux à la fois. Les promoteurs des changements, pour parvenir à leur fin, devaient lever plusieurs obstacles, parmi lesquels :

- trouver des solutions acceptables par les représentants des États membres,

- faire engager les discussions au sein des diverses instances de l'Union (Commission des communautés européennes, Parlement européen, Conseil des ministres...),

- vaincre la réticence ou l'hostilité de ceux qui, au sein de l'Union, préféraient un référentiel comptable autre qu'européen.

## 3.2. Référentiel comptable américain : les US-GAAP

Aux États-Unis les règles comptables ne sont pas définies dans des textes législatifs ou réglementaires. La SEC (Securities and Exchange Commission) a délégué la responsabilité de la définition des règles comptables à l'AICPA (American Institute of Certified Public Accountants) qui a ensuite elle-même désigné en 1973 le FASB (Financial Accounting Standards Board) pour accomplir cette tâche.

Le FASB est généralement considéré comme l'organisme le plus important du monde anglo-saxon (les Etats Unis, l'Australie, le Canada et le Royaume Uni) en matière de recommandations concernant la publication des états financiers, le deuxième étant probablement l'ASB (Accounting Standards Board), Conseil britannique chargé d'établir les normes comptables.

Les deux premiers mots de FASB (financial accounting), font référence à l'information financière publiée par une organisation et destinée à un public qui ne participe pas à sa gestion.

Le FASB publie un ensemble de textes qui constitue les US-GAAP (generally accepted accounting principles), parmi lesquels les SFAS (Statements of Financial Accounting Standards).

La suprématie des US GAAP pouvait constituer un frein important à la reconnaissance des normes de l'IASB mais une annonce très favorable a été faite le 18 septembre 2002 puis le 29 octobre 2002, par l'IASB et le FASB américain qui s'engagent à faire converger leurs normes et à coordonner leurs programmes techniques (accords de NORWALK, Connecticut). Le référentiel international deviendrait donc **le** référentiel comptable.

## 3.3. Référentiel international : les IAS et IFRS

L'IASB (International Accounting Standards Board) est un organisme non gouvernemental fondé en 1973 (nommé alors IASC : International Accounting Standards Committee) à la suite d'un accord entre les organisations comptables d'Australie, du Canada, de France, d'Allemagne, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, d'Irlande et des États-Unis. L'IASC a modifié son nom en IASB (B pour Board) en avril 2001, à la suite de la modification de ses structures qui donne une importance et une indépendance nettement plus importante au Board (qui, dans la traduction française, devient Conseil), car les membres du Board depuis 2001 ne sont plus les représentants de leur pays.

Les normes IAS/IFRS concernent essentiellement les grandes sociétés internationales cotées en bourse, elles n'empiètent pas sur le droit souverain des États à percevoir des impôts. L'IASB étant un organisme privé à but non lucratif, indépendant et d'intérêt international, il ne dispose d'aucune souveraineté en Europe ou dans un pays X, ni d'aucun pouvoir réglementaire pour établir des règles destinées à déterminer un bénéfice sur lequel l'impôt est ensuite calculé. En France, par exemple, normes IAS ou non, Plan comptable général ou non, l'impôt sur les bénéfices ou la taxe professionnelle sont basés sur des éléments fixés par la loi fiscale et non par la loi comptable, même s'il existe de nombreux liens entre celles-ci. L'appellation IFRS remplaçant l'appellation IAS va également dans le même sens. L'accent n'est plus mis sur des standards comptables mais sur des standards liés l'information financière.

**L'avantage des normes de l'IASB est triple :**

**a.** Le référentiel comptable IAS /IFRS est reconnu de qualité par la communauté internationale comptable : bourses de valeurs, producteurs de comptes, analystes financiers, auditeurs, instituts professionnels, normalisateurs comptables nationaux,... ;

**b.** Le mode de fonctionnement de l'IASB est très souple et permet de modifier ou de compléter le référentiel comptable dans des délais jugés raisonnables par les producteurs de comptes et les bourses de valeurs ;

**c.** L'IASB est un organisme privé, n'appartenant à aucun État mais seulement à des membres émanant de plus d'une centaine de pays : on peut dès lors espérer que les décisions prises sont au service d'un objectif de comparabilité des comptes et non pas au service des intérêts d'un État.

## SECTION 4 : LE CHOIX D'UN REFERENTIEL ET SES ENJEUX

La grande entreprise internationale doit, en toute logique, utiliser le référentiel comptable du pays dont elle a la nationalité. Une société inscrite au registre du commerce et des sociétés français doit, par conséquent, utiliser le référentiel comptable français pris en application des 4e et 7e directives européennes. Mais la grande entreprise internationale est constamment à la recherche de capitaux et doit par conséquent être cotée dans plusieurs bourses de valeurs. Le choix du référentiel se pose alors car chaque bourse est en droit d'imposer le référentiel comptable de son choix.

Ce choix, quand il est fait, à un coût important car il impose de transformer chaque année, à l'aide de tableaux de passage, des comptes établis en référentiel européen en comptes conformes au référentiel américain. L'entreprise considérée peut alors être tentée d'abandonner le référentiel européen pour tenir directement ses comptes en référentiel américain.

Le choix pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés européennes faisant appel public à l'épargne ne se pose plus depuis de règlement n°1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil adopté le 19 juillet 2002. Il rend en effet obligatoire l'utilisation du référentiel IAS pour ces sociétés, à compter des exercices ouverts le 1er janvier 2005.

## SECTION 5 : LES IMPACTS SUR LES COMPTABILITES NATIONALES

La normalisation comptable française est, elle aussi, en profonde mutation à la recherche d'une **"convergence"** entre les normes IASB et les normes françaises. Des réalisations concrètes ont déjà vu le jour avec, par exemple, le règlement CRC n° 00-06 du 7 décembre 2000 relatif aux provisions pour risques et charges ou pour le thème harmonisation des amortissements et des provisions. Ces nouveaux règlements ont profondément modifié les règles françaises comme nous le verrons dans les chapitres concernés.

**Le CNC a créé en 2003 deux groupes de travail :**

- Le groupe de travail "PME et IAS" a pour mission d'évaluer les opportunités et d'étendre le référentiel IAS aux PME. Ce référentiel pourra être étendu directement ou par choix de la société, on parle alors de convergence.

- Le groupe de travail "IAS et fiscalité" doit analyser les impacts fiscaux et l'application des normes IAS dans les comptes individuels.

Le groupe "IAS et droit" verra prochainement le jour.

Néanmoins, l'IASB, même s'il est depuis 2001 plus fermement affirmé comme institution privée et indépendante, a été depuis 1973 très influencé par les normes américaines . Comme le note Gilbert Gélard, membre du Board et liaison member pour la France : "le plus influent des organes normalisateurs est celui des Etats Unis ; il y a une concurrence effective entre les normes FAS et IAS" (Problèmes économiques, n° 2778 du 2 octobre 2002, p.10 "Quid des nouvelles normes" par Jeanone Duclos-Sikorzynski et Anne Bréchet.)

## SECTION 6 : ORGANISATION : LES PARTIES PRENANTES

L'objectif de l'IASCF est d'élaborer, dans l'intérêt général, un jeu unique de normes comptables de haute qualité, compréhensibles et que l'on puisse faire appliquer dans le monde entier. Le Board (Conseil) de l'IASCF a l'entière responsabilité de toutes les questions techniques, notamment la préparation et la publication des normes comptables internationales.

Les Trustees sont les administrateurs de la fondation. Les membres de l'IFRIC commentent l'application des normes comptables. Les normes et leur interprétation constituent le socle des IAS. Les membres du SAC ont pour charge de conseiller aussi bien les Trustees que le Board.

## 6.1. L'IASCF (International Accounting Standards Committee foundation)

L'IASC a changé de statuts et est devenu IASCF le 6 février 2001.

La Fondation IASCF (IASC Foundation) ; c'est une entité à but non lucratif, indépendante et d'intérêt international, enregistrée au Delaware (États-Unis). **La Fondation IASC est la mère de deux entités majeures, les trustees et l'IASB ; elle est également la mère du SAC et du IFRIC (anciennement SIC)**.

L'IASCF a pour objet l'harmonisation internationale des normes comptables utilisées par les grandes sociétés internationales cotées en bourse.

Le fonctionnement de l'IASCF reposait jusqu'en mai 2000 sur un Bureau composé de 16 membres élus et bénévoles, sur 11 salariés permanents et sur un grand nombre de personnalités bénévoles travaillant dans divers comités et groupes de travail.

La réforme adoptée le 24 mai 2000 à Edimbourg, et mise en application le 2 avril 2001, a professionnalisé considérablement l'IASC devenu IASCF : un Board (traduit par Conseil en français) désormais composé de 14 membres salariés, d'expertise internationalement reconnue, a en charge le travail de fond relatif à l'émission des normes.

**a. Objectifs de l'IASCF**

Les objectifs de l'IASCF sont les suivants (art. 2 des statuts) :

- Elaborer, dans l'intérêt général, un jeu unique de normes comptables de haute qualité, compréhensibles et que l'on puisse faire appliquer dans le monde entier, imposant la fourniture dans les états financiers et autres informations financières, d'informations de haute qualité, transparentes et comparables, de manière à aider les différents intervenants sur les marchés de capitaux dans le monde, ainsi que les autres utilisateurs dans leur prise de décisions économiques ;

- Promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuse de ces normes ;

- Tendre vers la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales pour des solutions de haute qualité.

**b. Gouvernement de l'IASCF**

Le gouvernement de l'IASCF incombe aux Trustees et au Conseil (IASB) et à tout autre organe dirigeant pouvant être désigné par les Trustees ou le Conseil conformément aux dispositions des statuts.

## 6.2. LE BOARD (conseil)

Le BOARD, créé le 6 février 2001 et dont le mode de fonctionnement est fixé par l'article 16 des statuts de l'l'IASCF, est une entité juridique au sein de laquelle un nouveau mode de fonctionnement est mis en œuvre.

**a. Composition de l'IASB (B pour Board)**

Le Conseil est composé de quatorze membres, nommés par les Trustees. Nul ne peut être en même temps Trustee et membre du Conseil. Depuis 2001, les membres ne sont plus représentants d'un pays mais salariés de l'institution à temps plein pour 12 d'entre eux. Le BOARD a pour mission de préparer et de voter les nouvelles normes IFRS.

7 membres sur 12 ont la qualité officielle de correspondant ("liaison member") avec 7 organismes nationaux de normalisation : Allemagne, Australie et Nouvelle Zélande, Canada, Etats Unis, France, Japon, Royaume Uni. Par exemple, un membre français du Board est "liaison member" avec le CNC [1].

Un équilibre est recherché entre leurs différentes origines socio-professionnelles (auditeurs, directeurs financiers...) pour leurs différentes expertises technique et leur pays d'origine.

Pour parvenir à un équilibre de perspectives et d'expériences, les statuts prévoient les dispositions suivantes :
- au minimum cinq membres du Conseil doivent avoir une expérience de l'exercice de l'audit,
- au minimum trois une expérience de la préparation des états financiers,
- au minimum trois une expérience de l'utilisation des états financiers
- au minimum un membre doit avoir une expérience universitaire.

**b. Membres du Bureau**

- EUROPE : 7 (1 Allemand, 4 Britanniques, 1 Français et 1 Suisse).
- AMÉRIQUE DU NORD : 4 (3 Américains et 1 Canadien).
- ASIE : 2 (1 Australien et 1 Japonais).
- RESTE DU MONDE : 1 (1 Sud-Africain).

[1] CNC : Conseil de la Comptabilité

Dont :
- 5 normalisateurs comptables
- 4 préparateurs aux états financiers
- 3 auditeurs
- 2 universitaires

**c. Rôles du conseil**

Le Conseil (art. 36 des statuts) :

- A l'entière responsabilité de toutes les questions techniques, notamment la préparation et la publication des normes comptables internationales et des projets de normes qui, dans les deux cas, doivent mentionner les opinions divergentes, et l'approbation définitive des interprétations du Comité permanent d'interprétation (IFRIC) ;

- Publie un exposé-sondage (projet de norme) sur tous les projets et normalement publie un projet d'énoncé de principes ou tout autre document pour discussion soumis pour commentaires du public sur les projets importants ;

- Fixe à son entière discrétion le programme de travail de l'IASB et les affectations de projets sur les questions techniques. Dans l'organisation de la conduite de ses travaux, le Conseil peut sous-traiter les recherches détaillées ou d'autres travaux aux normalisateurs nationaux ou à d'autres organismes.

**d. Modalités pratiques d'élaboration d'une norme**

Le Conseil :

- établit les procédures d'examen des commentaires ; constitue normalement des comités de pilotage (Steering Committees) ou autres types de groupes consultatifs spécialisés ayant une mission de conseil sur les principaux projets ; consulte le Comité consultatif de normalisation (SAC) sur les projets importants, les décisions relatives à l'ordre du jour et aux priorités des travaux ;

- envisage l'organisation d'auditions publiques ;

- envisage l'organisation de tests sur le terrain (tant dans les pays développés que sur les marchés émergents) pour s'assurer que les normes proposées sont applicables en pratique et qu'elles fonctionnent dans tous les environnements.

La publication d'un exposé-sondage (projet de norme), d'une norme définitive ou d'une interprétation définitive du Comité permanent d'interprétation (IFRIC) doit être approuvée par huit des quatorze membres du Conseil.

**e. Langue**

Qu'il s'agisse d'un exposé-sondage, d'une norme comptable internationale, d'un projet d'interprétation ou d'une interprétation définitive, le texte faisant autorité est le texte en langue anglaise publié par l'IASB.

**f. Durée du mandat et rémunération**

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de cinq ans maximum, renouvelable une fois.
Les membres à plein temps et les membres à temps partiel du Conseil sont rémunérés en fonction de leurs responsabilités respectives : leur rémunération est fixée par les Trustees.

## 6.3. Les Trustees

**a. Membres**

Les Trustees sont au nombre de 19. Les 19 personnes choisies par le Comité de nomination avant l'entrée en vigueur des statuts (avril 2001) constituent les Trustees d'origine de l'IASCF.
La composition des Trustees doit être représentative des marchés de capitaux du monde et de la diversité des origines géographiques et professionnelles.

Doivent être nommés :

- 6 Trustees d'Amérique du Nord ;
- 6 Trustees d'Europe ;
- 4 Trustees de la région Asie/Pacifique ;
- 3 Trustees de toute origine géographique, sous réserve de respecter un équilibre géographique global.

**b. Rôles**

Les trustees sont des administrateurs. Ils exercent tous les pouvoirs de l'IASCF à l'exception de ceux expressément réservés au Conseil (IASB), au Comité permanent d'interprétations (IFRIC) et au Comité consultatif de normalisation (SAC). Les trustees doivent tout mettre en œuvre pour faire respecter les dispositions des statuts, à savoir :

- Assumer la responsabilité du financement ;
- Publier un rapport annuel sur les activités de l'IASCF,
- Nommer les membres du Conseil, y compris ceux qui assurent la liaison avec des normalisateurs nationaux, et établir leur contrat de travail et leurs critères de performance ;
- Nommer les membres du Comité permanent d'interprétation (IFRIC, voir ci-dessous section 5) et ceux du Comité consultatif de normalisation (SAC, voir ci-dessous section 6) ;
- Examiner chaque année la stratégie de l'IASCF et son efficacité ;
- Approuver chaque année le budget de l'IASCF et établir les bases de son financement ;
- Examiner les grandes questions stratégiques affectant les normes comptables, promouvoir l'IASCF et ses travaux ainsi que l'objectif de l'application rigoureuse des normes comptables internationales, étant entendu que les Trustees ne doivent pas intervenir dans les questions techniques relatives aux normes comptables ;
- Etablir et amender le règlement intérieur du Conseil, du Comité permanent d'interprétation et du Comité consultatif de normalisation ;

## 6.4. Comité permanent d'Interprétation : IFRIC

IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) anciennement, SIC (Standing Interpretations Committee)

Le Comité permanent d'interprétation (IFRIC) est composé de douze membres nommés par les Trustees pour une durée de trois ans et d'un président qui ne prend pas part au vote.

Le Comité permanent d'interprétation (IFRIC) a les rôles suivants (art. 41 des statuts) :

- Il interprète, commente l'application des normes comptables internationales, dans le contexte du cadre conceptuel de l'IASB et exécute d'autres tâches à la demande du Conseil ;
- Il rend compte au Conseil des interprétations définitives et obtient son approbation.

## 6.5. Comité consultatif de normalisation (SAC : Standards Advisory Council)

Le Comité consultatif de normalisation (SAC) est composé d'une trentaine de membres selon les statuts, 45 selon le site web de l'IASB (février 2002). Ils sont issus d'origines géographiques et professionnelles diverses, et sont nommés par les Trustees pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Comité consultatif de normalisation (SAC) constitue une tribune à laquelle participent les organismes et les particuliers ayant un intérêt pour l'information financière internationale et provenant d'origines géographiques et professionnelles diverses.

Le Comité consultatif de normalisation (SAC) a pour rôle de (art. 42 des statuts) :

- Conseiller le Conseil sur les décisions relatives à l'ordre du jour, et aux priorités des travaux ;
- Informer le Conseil des points de vues des organismes et des particuliers siégeant au Comité consultatif sur les principaux projets de normalisation ;
- Conseiller le Conseil ou les Trustees dans d'autres domaines.

## 6.6. Organisations au niveau de la commission europenne

La création au niveau européen, en juin 2001, de l'ARC (Accounting Regulatory Committee) appelé encore CERC (Comité européen de la réglementation comptable), et de l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), montre la volonté de l'Union européenne d'adopter les normes IAS tout en se donnant les moyens d'intervenir lors de leur discussion au sein de l'IASB :

- L'ARC a pour mission, via des règlements, de valider les normes IAS pour leur utilisation en Europe. Sa création est fondamentale car, sans une **validation juridique des normes IAS**, celles-ci n'ont guère de force juridique sur le territoire européen. Le 16 juillet 2003 l'ARC s'est réuni pour adopter les normes comptables internationales en Europe, qui sont à ce jour en attente de la publication dans toutes les langues européennes dans le JOCE (journal officiel des communautés européennes).
- L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) a pour mission d'analyser et de commenter les projets de normes de l'IASB, et d'intervenir auprès de l'IASB ; en ce sens Antoine Bracchi, président du CNC (France), a déclaré : " L'EFRAG sera, je l'espère, le moyen pour influencer les règles IAS aux fins de faire valoir les positions européennes " (SIC n° 200, fév. 2002, p.13).

En d'autres termes, le CERC a un rôle politique vis-à-vis des États de l'Union européenne tandis que l'EFRAG fournit les compétences techniques et manifeste l'opinion de l'Europe auprès de l'IASB. L'EFRAG est composé :
- d'un conseil de surveillance de 24 membres destiné à orienter le programme de travail du comité technique ;
- d'un comité technique (technical expert group) de 11 membres.

## 6.7. Schéma d'ensemble

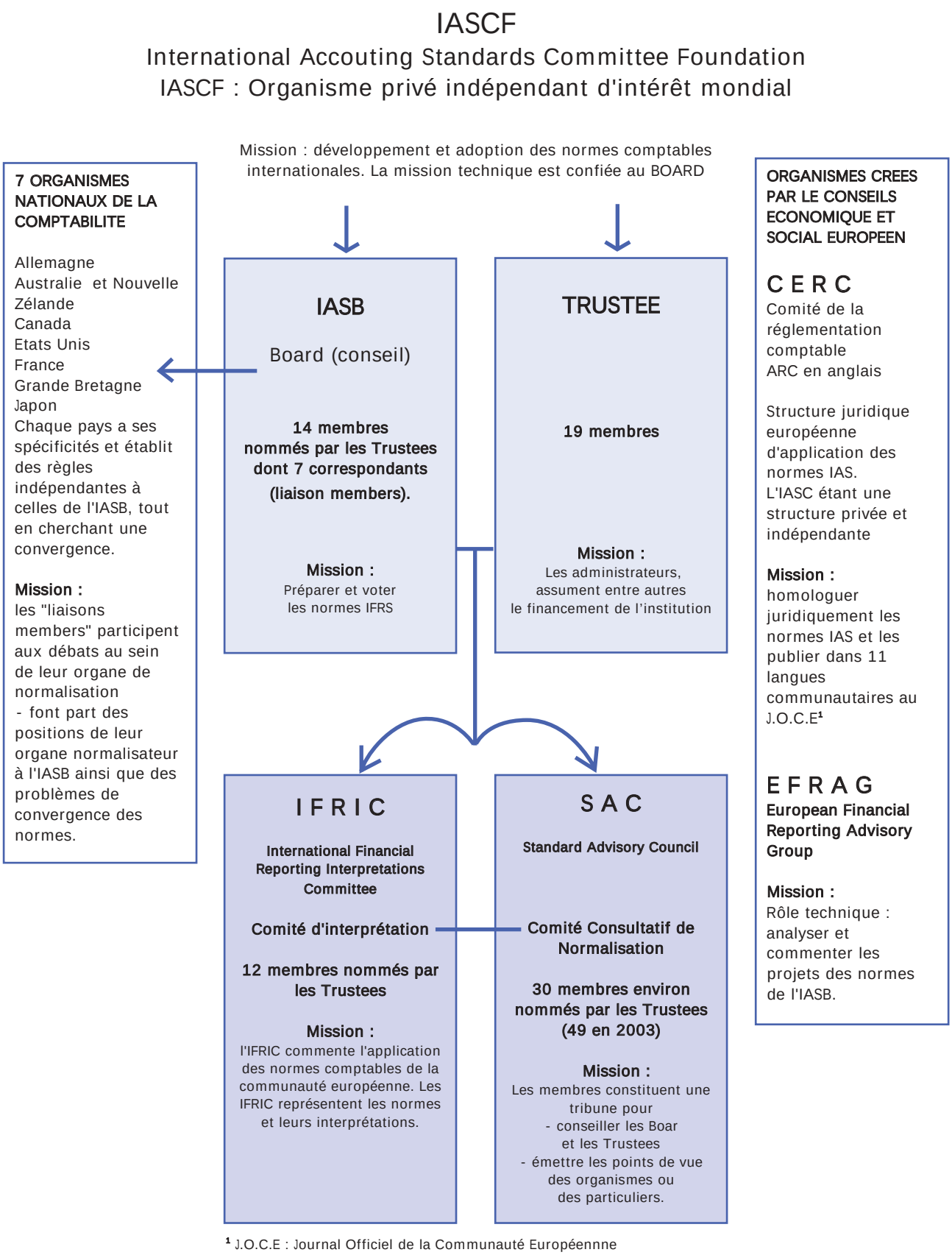


[1] J.O.C.E : Journal Officiel de la Communauté Européennne